

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1.1 Les ventes et marchés que traite SVMB SARL sont soumis, sans exception ni réserve, aux conditions particulières de notre offre ainsi qu'aux présentes conditions générales en ce qu'elles ne leur sont pas contraires. Le client accepte ces conditions de fait même qu'il traite avec SVMB SARL. Elles ne pourront être modifiées que par des conditions contractuelles acceptées par écrit. Elles ne pourront être contredites par d'éventuelles conditions générales du client, qu'il saurait accordé exprès et par écrit seront dans tous les cas inopposables à SVMB SARL.

1.2 La commande ou le marché est, en outre, soumis, à défaut de dénomination expresse dans les 5 jours, aux termes et conditions particulières insérés le cas échéant dans notre accusé de réception.

1.3 Sauf stipulation contraire expresse, la validité de nos offres, devis, etc. est limitée à une durée de DEUX mois.

1.4 SVMB SARL n'est liée par les déclarations ou propositions, écrites ou verbales, de ses représentants qu'autant qu'elles ont été confirmées par SVMB SARL.

1.5 Il est convenu que SVMB SARL pourra, de plein droit, et sans délai (sauf disposition légale ou contractuelle contraire), résilier le contrat, même s'il a reçu un début d'exécution, aux torts et fraix du client, si les références de qualité fournies par le client s'avèrent insuffisantes, si sa situation financière s'avérait compromise, ou s'il ne remplissait pas les obligations légales ou contractuelles à sa charge.

ARTICLE 2 – FOURNITURES ET TRAVAUX – INSTALLATION :

2.1 Les livraisons sont réputées conformes aux commandes acceptées, sauf réclamation sur les vices apparents ou sur la non-conformité du Matériel livré au Matériel commandé, formulées de manière expresse, précise et motivée dans un délai de deux (2) jours ouvrés suivant l'arrivée du Matériel chez l'acheteur. Il appartient à l'acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède, le cas échéant. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin. Le vendeur pourra, à son choix, soit réparer le Matériel ou les pièces en cause, soit les remplacer.

2.2 Les fournitures ou travaux sont strictement limités aux spécifications de la commande, du devis descriptif et de l'accusé de réception de commande.

2.3 Les travaux de génie civil doivent être établis par l'acheteur, sous sa responsabilité. Sont toujours à la charge de l'acheteur : la transformation des bâtiments ou installations existantes, la remise en état du sol, les raccordements ou canalisations autres que ceux prévus par le vendeur et mentionnés dans le Contrat. La responsabilité du vendeur ne saurait être engagée au titre de l'étude ou de l'exécution du génie civil ou des bâtiments sur et/ou dans lesquels le Matériel doit être monté. Les plans et documents techniques permettant la fabrication et le montage de tout ou partie de l'ouvrage remis à l'acheteur préalablement ou postérieurement à la conclusion du Contrat, demeurent la propriété exclusive du vendeur. L'acheteur s'interdit de les commercialiser ou d'en faire quelque usage que ce soit sans l'accord express préalable écrit du vendeur.

2.4 L'acheteur s'engage à remplir les conditions suivantes, préalablement au montage et pendant toute la durée du montage :

- Les travaux devront se dérouler sur des emplacements salubres et non dangereux ;

- le personnel du vendeur aura la possibilité de trouver un logement et une pension convenables proche du lieu d'installation ainsi que les ressources sanitaires appropriées ;

- l'acheteur mettra à disposition du vendeur sur place, gratuitement, les engins de manutention, les matières consommables, l'eau et les moyens énergétiques nécessaires au montage,

- l'acheteur mettra à la disposition du vendeur, gratuitement des locaux fermés ou gardés, situés à proximité du lieu de montage, lui permettant de mettre à fabri du vol et des détériorations le matériel destiné au montage, les engins de manutention et l'outillage nécessaires ainsi que les vêtements du personnel ;

- le vendeur n'aura pas à entreprendre de travaux de construction ou de démolition ou à prendre d'autres mesures exceptionnelles en vue du déplacement du Matériel ou de l'outillage entre les points de déchargement et de montage.

Le montage ne pourra commencer avant que l'ensemble des conditions spécifiées ci-dessus ne soient remplies. Toutefois, le vendeur pourra accepter de réaliser néanmoins le montage et, dans ce cas, l'acheteur devra prendre à sa charge l'ensemble des frais encourus par le vendeur afin que les conditions listées ci-dessus remplies.

L'acheteur certifie être informé de la directive ATEX 1999/92/CE et de son texte de transposition le décret n°96-1010 en date du 19 novembre 1996 relatifs aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive La responsabilité du vendeur ne pourra aucunement être engagée en cas ;

- utilisation incorrecte du matériel acquis par l'acheteur en fonction des zones qu'il a définies ;

- de transformations du matériel acquis apportées par l'acheteur sans l'aval du vendeur ;

- utilisation du matériel autre que celle prévue dans la notice fourni par le vendeur.

2.5 En cas de suspension des travaux du fait du client, ce dernier assume de plein droit la responsabilité et l'assurance des matériaux livrés pour tous problèmes de vol, détériorations, etc.

2.6 Les fournitures et travaux supplémentaires, non prévus au contrat et demandés par le client ou son représentant seront réglés sur la base du nouveau prix et suivant des conditions à discuter d'un commun accord. Ils ne pourront en aucun cas se référer à ceux du contrat principal. Le devis établi par SVMB SARL concernant toute prestation supplémentaire ou modificative, et ayant reçu un commencement d'exécution, sera, de plein droit, réputé accepté par le client, à défaut de refus exprès dans les 8 jours suivant ce début d'exécution. En outre, sauf stipulation expresse et écrite, toute prestation supplémentaire ou modificative annulera, de plein droit, tout engagement préalable de SVMB SARL relatif à un délai d'achèvement des travaux ou de livraison.

2.7 Si la commande est soumise à la condition de l'obtention par le client d'un prêt ou d'une autorisation quelconque, SVMB SARL a le droit d'exiger, à tout moment du client, toutes justifications sur la diligence et le sérieux avec lesquels le client a sollicité ladite autorisation ou présenté sa demande de prêt et constitué éventuellement un dossier à ce sujet.

2.8 SVMB SARL se réserve le droit d'apporter, de plein droit ou suite à la demande du client, des modifications d'exécution, techniques ou de structure, dans ses fabrications, si l'évolution des normes ou de la réglementation, parues et édictées à la date de commande, le nécessite. Ces modifications pourront intervenir entre le moment de la commande et celui de la livraison sans qu'il y ait pour cela, des raisons d'annulation de cette commande par le client ou d'exigence par ce dernier d'une indemnité quelconque et sous condition de la régularisation d'un avenant à la commande initiale.

2.9 Des modifications techniques relatives au matériel, postérieurement à l'accusé de réception de commande sont susceptibles de modifier le délai initial. Dans ce cas SVMB SARL en informera le client dans les 15 jours suivant la date de l'accord sur les modifications.

2.10 Le client supportera seul les frais d'installation, de raccordement et de montage du matériel non prévus dans la proposition de SVMB SARL.

2.11 Le client est responsable de la conformité du site d'installation avec les lois et règlements en vigueur (implantation, urbanisme, etc...), ainsi que des études et travaux préparatoires, connexes ou supplémentaires éventuels.

2.12 SVMB SARL peut, sur demande du client, fournir un service d'assistance technique comportant des informations et plans pour aider ce dernier lors de l'installation et de la mise en route du matériel vendu. Les clauses particulières du contrat de vente indiquent les conditions d'intervention de SVMB SARL sur le site.

2.13 SVMB SARL ne pourra être tenue pour responsable de la phase d'installation et de montage du matériel qui incombe exclusivement au client.

2.14 Le titre d'importation, s'il est exigé, sera établi au nom de SVMB SARL et par ses soins.

ARTICLE 3 – DÉLAIS DE LIVRAISON

3.1 Le Matériel sera considéré comme mis à la disposition du client lorsqu'il est prêt à être expédié.

3.2 Sauf stipulation écrite particulière expressément acceptée par SVMB SARL, les délais des commandes et marchés ne sont mentionnés qu'à titre indicatif. En toutes hypothèses, ces délais ne courent qu'après l'encaissement de l'acompte convenu. Un retard éventuel de SVMB SARL ne peut donner lieu à annulation de commande ni à pénalités ou autres indemnités, à quelque titre que ce soit, sauf disposition contractuelle contraire et expressément acceptée par SVMB SARL.

3.3 SVMB SARL sera, de plein droit, dérogée des délais prévus :

__ En cas de non-respect par le client de ses obligations contractuelles et notamment des conditions de paiement. __ En cas de non-respect par le client de ses obligations légales.

__ En cas de défaut de remise complète par le client, en temps utile, de tous les renseignements nécessaires à la préparation et à l'exécution de la commande ou du marché ; en cas de non-obtention des autorisations et permis éventuellement nécessaires.

__ En cas de transformation de la commande par le client, en cas de travaux supplémentaires ou modifiés demandés à SVMB SARL.

__ En cas de force majeure ou d'événements tels que, notamment, guerre, émeute, grève de l'entreprise ou extérieure, lock-out, dépôt de bilan d'un fournisseur ou sous-traitant de SVMB SARL, empêchement ou retard de transport, incendies, intempéries et toute cause entraînant un chômage même partiel dans les usines de nos fournisseurs, injonctions ou actes gouvernementaux, etc.

3.4 En cas de défaillance de SVMB SARL dans l'exécution de sa prestation, le client ne peut contrairement l'exécution des travaux à une entreprise de substitution sans préalable autorisation de justice ou accord exprès entre les parties.

3.5 En cas de non observation par le client de ses obligations contractuelles, SVMB SARL peut suspendre, de plein droit, sans mise en demeure préalable, l'exécution du contrat, aux torts, frais et risques du client.

3.6 En cas de pénalités de retard expressément acceptées par SVMB SARL ou d'indemnisation quelconque liée directement ou indirectement à un retard, celles-ci seront dans tous les cas, de plein droit, plafonnées à un maximum de 5 % du montant hors taxes du contrat passé avec SVMB SARL.

3.7 Les pénalités de retard éventuellement applicables sont exclusives de tous autres dommages intérêts et constituent le plafond contractuel de la réparation des préjudices causés au client par les retards qui nous seraient imputables ainsi que tout autre préjudice (perte de production, manque à gagner, etc...) invoqué par le client.

3.8 SVMB SARL peut à la demande de son client mettre à sa disposition de façon provisoire un matériel de substitution édit précisé que la durée de mise à disposition ne saurait dépasser la date prévue pour la livraison du nouveau matériel. Tout dépassement entraînera nécessairement une facturation pour location au client.

ARTICLE 4 – TRANSPORT DU MATÉRIEL :

4.1 Sur demande du client et pour le compte de celui-ci, SVMB SARL peut faire effectuer l'acheminement du matériel par un transporteur de son choix depuis l'usine de son fournisseur jusqu'au lieu de livraison.

4.2 Le cas échéant, toutes les opérations de transport, assurance, douane, manutention, seront à la charge et aux frais et risques du client auquel il appartient __ d'effectuer toute déclaration de valeur, et de souscrire ou de faire souscrire toute assurance ou assurance complémentaire qu'il juge utile.

__ De vérifier l'état du matériel à l'arrivée et d'exercer tous recours contre le transporteur même si l'expédition a été faite franco de port

__ De veiller au stockage du matériel dès son arrivée et sa prise en garantie d'assurance.

Le tout sans recours contre SVMB SARL, ce que le client accepte expressément.

4.3 Le prix des emballages est toujours dû par le client, ils ne sont pas repris par SVMB SARL.

4.4 SVMB SARL fera pointer l'avis d'expédition par le transporteur lors du chargement.

4.5 SVMB SARL assurant pour ordre et pour le compte du client, les conditions de transport comme le choix du transporteur ne saurait engager sa responsabilité, le client devant, le cas échéant et en accord avec le transporteur, faire son affaire de l'obtention de tous permis et autorisations nécessaires.

En cas d'expédition par SVMB SARL, celle-ci est faite en port dû et sous la responsabilité entière du client.

4.5 A la demande du client, SVMB SARL peut accepter de stocker dans ses locaux le matériel réalisé et prêt à être livré ainsi que le matériel fourni par le client pour incorporation aux équipements fournis par le dernier ou réalisés par SVMB SARL, aux frais et risques du client, ce dernier faisant alors son affaire de toute assurance éventuelle, renonçant à tout recours contre SVMB SARL lié à ce stockage, et supportant, de plein droit, en sus du prix du contrat, les frais de stockage ainsi que tous les frais financiers et autres en résultant pour SVMB SARL ; étant convenu que ce stockage n'apporte aucune novation à la durée de garantie qui a commencé à courir, ni aux autres conditions du contrat ; et qu'il emporte obligation pour le client de régler sans délai le solde dû au titre du contrat.

4.6 Le matériel ou installation objet de la commande doit être assuré par le client dès la première livraison même si le matériel ou installation est en dépôt ou en cours de montage, contre les dommages pouvant le rendre impropre à son utilisation (incendie, foudre, eau, effraction, etc.), et toute assurance spécifique souhaitée par SVMB SARL.

ARTICLE 5 – PRIX

5.1 Les prix, qu'ils soient forfaitaires ou unitaires, s'entendent hors taxes, sauf stipulations contraires ; le taux de TVA en vigueur édit précisé lors de la signature du contrat. Toute modification de ce taux sera répercutée au client, de plein droit.

5.2 Les prix s'entendent Hors Taxes, départ usine, emballage non compris et sont révisables après le délai de 2 mois de validité de nos offres. Tous frais, droits, taxes et impôts de quelque nature que ce soit, dus hors de France, sont à la charge du client ; cependant, il peut être expressément convenu, par écrit, qu'ils soient inclus dans le prix de vente.

5.3 Les prix figurant dans les offres et contrats sont, sauf stipulation expresse convenue par écrit, établis en Euros

5.4 Les prix figurant dans les offres sont établis en tenant compte des prix de vente des fournisseurs étrangers, des cours de change, des frets et des tarifs d'assurance existant à la date de ces offres. Ces prix seront révisables, de plein droit, à due concurrence si l'un de ces différents facteurs augmentent de plus de 10 % entre la date de l'offre et la date de livraison.

5.5 Sauf accord spécial prévu dans les conditions commerciales les prix ne comprennent pas la formation du personnel et la mise en route.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE PAIEMENT – FACTURATION :

6.1 Les conditions de paiement sont précisées dans les conditions commerciales. Les paiements sont effectués à domicile, nets et sans escompte, en Euros.

6.2 Sauf autres conditions de paiement précisées dans les conditions commerciales, un acompte de 30 % du montant HT total de la commande doit être payé par le client à la signature de la commande. 60 % du montant HT + montant Total de la TVA doit être réglé avant expédition du matériel. Le solde est facturé à la date de la livraison et sera dû à 30 jours au plus tard date de la facture.

6.3 En cas de retard de paiement à une échéance quelconque, les sommes dues porteront de plein droit, sans mise en demeure préalable, à compter de cette échéance, les intérêts sur la base du taux de 1,5 % par mois de retard, sans que cette cause nuise à l'exigibilité de la dette.

En outre, sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les sommes non réglées à l'échéance prévue seront, de plein droit majorées de 30 % à titre de dommages et intérêts et sans que cette indemnité soit inférieure à 500 Euros.

De plus, les frais et honoraires engagés pour le recouvrement des sommes dues seront à la charge du client.

Dans le cas d'un paiement par traites, celles-ci devront nous être retournées d'iment acceptées dans les 15 jours de leur envoi, les frais d'agios, d'encaissement ou autres seront toujours à la charge du tiré. En cas de défaut de retour, et de réception par SVMB SARL dans le délai de 15 jours, des traites acceptées, ou en cas de non-paiement qu'il soit à une échéance quelconque, le solde de la commande exécutée sera exigible (même s'il est représenté par des traites acceptées à des dates ultérieures), de plein droit et sans délai, et les intérêts précisés à l'article 6.4 seront applicables sur le solde, de plein droit, 8 jours après cette date. Les conditions de paiement échelonnées peuvent être modifiées en cours d'exécution du contrat et le paiement comptant exigé, si la situation financière du client s'avérait compromise.

6.6 En cas de contestations, de litiges quelconques, le client ne pourra ni proroger, ni suspendre, ni modifier les échéances convenues.

6.7 Dans le cas d'un retard dans l'exécution du contrat, non imputable ou non opposable à SVMB SARL, le client sera toujours redevable, de plein droit et sans délai, de la valeur des travaux effectués.

6.8 Tout retard non imputable ou non opposable à SVMB SARL ainsi que tout obstacle ou gêne quelconque pour l'exécution normale des travaux et non signalés à la conclusion du contrat, engage le client à prendre en charge, de plein droit, en sus du prix contractuel même forfaitaire, le coût financier en résultant pour SVMB SARL.

6.9 Sauf stipulation contraire expresse, tous travaux ou fournitures supplémentaires sont payables par chèque à la commande.

ARTICLE 7 – ANNULATION DE LA COMMANDE :

En cas d'annulation de la commande par le client, celui-ci s'engage à verser, sans délai, à titre de dommages-intérêts, une indemnité égale au montant du manque à gagner et des frais engagés, étant expressément convenu que cette indemnité sera au moins égale à 30 % du montant du contrat TVA comprise en cas d'annulation avant début d'exécution de ce contrat par SVMB SARL et au moins égale à 50 % du montant du contrat TVA comprise en cas d'annulation postérieure : aux matériaux, fournitures, etc..., livrés ou non livrés demeurèrent alors la propriété de SVMB SARL.

Pour toute commande annulée sans notre accord, quelle qu'en soit la cause et du fait du client, les sommes perçues resteront notre propriété et à titre de dommages et intérêts.

ARTICLE 8 – GARANTIE – RÉCEPTION - RESPONSABILITÉ :

8.1 Lorsque l'installation est terminée, le vendeur met cette dernière en route. L'acheteur peut ensuite effectuer ou faire effectuer des essais à vide et/ou en charge, suivant accord avec le vendeur. L'acheteur fournira gratuitement l'énergie, les lubrifiants, l'eau, les combustibles et toutes matières à utiliser au cours de la mise en route et des essais.

A l'issue des essais ou à défaut, de la mise en route de l'installation, l'acheteur et le vendeur signent un procès-verbal de mise en route industrielle. Ce procès-verbal pourra comporter des réserves pour toute défécuesité ou non-conformité. Le vendeur aura un délai raisonnable pour constater et le cas échéant, remédier aux défauts effectivement constatés, sans devoir aucune indemnité ou pénalité à cet égard. L'acheteur est réputé avoir pris en charge l'installation à la date du procès-verbal de mise en route industrielle.

A la date de levée des réserves, l'acheteur et le vendeur signent un procès-verbal de réception définitive. Dans le cas où l'acheteur s'abstiendrait de signer le procès-verbal de mise en route industrielle et/ou le procès-verbal de réception définitive, et sauf s'il peut démontrer que l'ouvrage n'est pas en état d'être mis en exploitation, l'acheteur est réputé avoir pris en charge l'installation dès la fin de ses essais réalisés par l'acheteur ou, à défaut, huit (8) jours après la fin de la mise en route de l'installation par le vendeur.

8.2 Aucune des garanties de SVMB SARL ne s'applique si la mise en service n'a pas été réalisée par SVMB SARL ou les personnes expressément agréées par elle.

8.3 La garantie est limitée à la durée de douze mois à compter du jour de la livraison du matériel ou pour un maximum de 1200 H de fonctionnement, au premier des deux termes atteint. Le cas échéant, les conditions particulières régissent le délai de garantie contractuellement accordé. Durant cette période notre responsabilité est engagée en cas de fonctionnement anormal du matériel ou égard aux spécifications techniques annoncées, de vice de fabrication, de défaut de fabrication, de mauvais réglage ou de mauvais montage, si ceux-ci ont été exécutés par SVMB SARL.

8.4 La garantie des matériels et installations fournis applicable est celle des fabricants des matériels et installations et non celle de SVMB SARL. La réparation du matériel sous garantie ne prolonge pas la durée de celle-ci sauf accord écrit.

8.5 Les anciennes pièces, après modification ou remplacement, devront être restituées à SVMB SARL, dont elles relèvent la propriété.

Seule SVMB SARL ou les personnes expressément agréées par elle, sont qualifiées pour assurer la remise en état ou le remplacement des pièces défectueuses.

8.6 Le montant des indemnités éventuellement dues au titre de la garantie n'excédera pas le montant des sommes perçues pour les pièces défectueuses par SVMB SARL, au titre du contrat.

8.7 Aucun recours contre SVMB SARL ne sera recevable après l'expiration du délai de garantie de douze mois.

8.8 Aucune garantie ne sera due en cas de :

_ Remplacement ou de réparation résultant de l'usure normale du matériel, y compris le cas d'incendie.

_ Déviation ou d'accident provenant de négligence, de défaut de surveillance ou d'entretien, ou d'une mauvaise utilisation du matériel, du non-respect des prescriptions de SVMB SARL, de détériorations ou problèmes provenant du fait d'une personne autre que SVMB SARL.

_ Vice provenant soit des matières fournies par le client qui interféreraient dans la fabrication ou la conception du matériel, ou de modification du matériel apportée par le client sans le consentement de SVMB SARL.

_ Remplacement ou modifications des pièces fournies par SVMB SARL par des pièces d'une autre origine sans le consentement de SVMB SARL.

_ Réparation de matériel usagé.

_ Vente de matériel d'occasion.

_ Force majeure.

_ Pour les pièces d'usures

8.9 Aucune garantie tactile ne pourra être invoquée par le client, toute garantie particulière devant faire l'objet d'une clause contractuelle expresse.

8.10 Mise en jeu de la garantie :

Pour se prévaloir de la garantie, l'acheteur doit aviser le vendeur par écrit sans délai, et au plus tard dans un délai de 15 jours après l'apparition du défaut, en donnant toutes précisions sur les circonstances et la nature du défaut, il doit s'abstenir d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation, sauf accord préalable écrit du vendeur.

Pour bénéficier de la garantie, tout matériel doit au préalable être soumis à l'expertise du service après-vente du vendeur, dont l'accord est indispensable pour tout remplacement ou réparation. A cet effet, l'acheteur doit retourner au vendeur l'élément défectueux ou le tenir à sa disposition pour contrôle, selon les instructions du vendeur. Dans le premier cas, l'acheteur prend à sa charge les frais et risques de transport jusqu'aux établissements du vendeur. L'acheteur doit donner au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation du défaut, et pour y porter remède. L'acheteur ne peut se prévaloir du recours à la garantie pour suspendre ou différer le paiement de tout montant dû au vendeur.

8.11 Il est expressément convenu que tout préjudice matériel, dommages à des biens distincts de l'objet du contrat, tout préjudice direct ou indirect, tout manque à gagner ou perte d'exploitation résultant de l'exécution du contrat, d'un retard, d'un sinistre, de la mise hors service du matériel, de vices ou problèmes affectant le matériel, ne pourra donner lieu à aucune indemnisation par SVMB SARL, à quelque titre que ce soit.

8.12 Dans le cas où la responsabilité de SVMB SARL serait admise contractuellement ou retenue par la juridiction compétente, les parties conviennent expressément que le montant total des dommages-intérêts auxquels pourrait être condamnée SVMB SARL, ne saurait, en aucun cas, excéder 10 % du montant hors taxes du contrat.

ARTICLE 9 – RÉSULTATS INDUSTRIELS :

9.1 Les résultats obtenus par le client peuvent sensiblement varier avec ceux donnés en exemple dans les bulletins et documentations techniques.

9.2 Les résultats industriels clés ne sauraient engager la garantie de SVMB SARL, ces résultats correspondent à ceux généralement observés dans ces conditions normales d'utilisation du matériel par un personnel compétent.

ARTICLE 10 – DÉFAILLANCE DU CLIENT :

En cas de non observation par le client de ses obligations, notamment en matière de paiement :

_ Les obligations contractuelles de SVMB SARL sont suspendues de plein droit.

_ SVMB SARL peut, si bon lui semble, prononcer la résiliation du contrat, aux torts, frais et risques du client, et cela 15 jours après la mise en demeure non suivie d'une exécution intégrale.

ARTICLE 11 – DOCUMENTS ET PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

11.1 SVMB SARL ne concède au titre du présent contrat aucun droit de propriété industrielle. Toute reproduction même partielle du matériel ou des procédés de fabrication, effectuée sans l'accord exprès et écrit de SVMB SARL pourra faire l'objet de poursuites judiciaires.

11.2 Nos documents, même remis avant passation de commande, programmes automatés et supervisions et ce présent devis descriptif sont notre propriété, transmission, reproduction ou communication, même partielle, interdite sans notre autorisation écrite.

11.3 SVMB SARL conserve intégralement la propriété intellectuelle de ses projets, études et dessins qui ne peuvent être utilisés, communiqués, reproduits ou exécutés, même partiellement de quelque façon que ce soit sans son autorisation écrite.

11.4 En outre, les documents de toute nature établis par nos services restent notre propriété et doivent nous être rendus sur simple demande de notre part.

11.5 Les renseignements, modèles, etc. donnés par nos notes, catalogues et autres documents de vente et de publicité, sous quelque forme que ce soit, ne sont donnés qu'à titre indicatif, et ne peuvent, en aucune façon, engager notre responsabilité ni constituer un élément contractuel.

ARTICLE 12 – RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ :

12.1 Conformément à la Loi n° 80.335 du 12 Mai 1980 , le transfert de propriété est suspendu jusqu'au complet paiement du prix. Il est expressément stipulé à titre de condition essentielle de la présente vente, faite de quoi celle-ci n'aurait pas été conclue, que le matériel livré demeure la propriété de SVMB SARL jusqu'au complet paiement de ce prix. A cet égard, ne constitue pas de paiements au sens de la présente disposition, les risques nés à compter de la date de mise à disposition et cela jusqu'à complet paiement du prix, même résultant de cas fortuit ou de force majeure, ladite police devant prévoir la subrogation du vendeur dans les droits de l'acheteur et le règlement direct des indemnités d'assurance au premier nommé.

12.3 Sans préjudice de tous dommages intérêts, en cas d'inexécution totale ou partielle de l'obligation de payer le prix, dès que SVMB SARL, à défaut de reprise physique du matériel, aura manifesté par lettre recommandée avec accusé de réception, sa volonté irrévocable de se prévaloir de la présente clause, le client a obligation, à ses frais, de restituer immédiatement le matériel reçu en exécution de la vente citée dans la notification prévue ci-dessus.

12.4 A défaut d'exécution immédiate par le client de cette obligation de restitution, il pourra y être contraint par une simple ordonnance de référé autorisant en application de la présente clause de réserve de propriété, SVMB SARL à reprendre le matériel dans les magasins ou ateliers ou tout autre lieu, aux frais exclusifs de ce dernier. Le client s'interdit de revendre ou de transformer le matériel, objet du contrat, tant qu'il n'en aura pas intégralement payé le prix.

12.5 Le client ne peut ni donner en gage le matériel livré, ni en transférer la propriété à titre de garantie à défaut d'accord exprès de SVMB SARL.

12.6 En cas de saisie ou de toute autre intervention d'un tiers, le client est tenu d'en aviser immédiatement SVMB SARL par LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION. Malgré l'application de la présente clause, le client supportera la charge des risques en cas de perte ou de destructions, même partielles, dès la livraison du matériel. Il supportera également les charges de l'assurance.

12.7 La présente clause de réserve de propriété s'exerce, en outre, dans le cadre des dispositions de la Loi n° 85.98 du 25 janvier 1985 et de la Loi n° 94.475 du 10 juin 1994.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS PARTICULIÈRES :

13.1 Le fait pour SVMB SARL de ne pas appliquer, partiellement ou en totalité, à tous moments une ou plusieurs dispositions du présent contrat lui reconnaissant un droit n'implique en aucun cas, sa renonciation d'invoquer cette ou ces dispositions.

13.2 Si pour une raison quelconque une clause du présent contrat était déclarée nulle ou caduque, la nullité ou la caducité de ladite clause n'entraînerait en aucun cas la nullité de la caducité des autres dispositions contractuelles.

ARTICLE 14 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE – LOI APPLICABLE :

14.1 Il est expressément convenu que la Loi française sera seule applicable.

14.2 En cas de contestation de quelque nature qu'elles soient sur la formation, la validité, l'interprétation ou l'exécution du contrat ou sur son règlement, le Tribunal compétent est celui dans le ressort duquel est situé le siège de notre Société, quelles que soient les conditions du contrat et le mode de paiement accepté, ou même s'il y a pluralité de défendeurs ou appel en garantie. L'acceptation de notre part de paiement par traite ou par chèque sur une autre ville que celle du Siège Social n'apporte ni dérogation ni novation à la clause ci-dessus.